

## **GE\_GERICHTE JTAPI/193/2025 vom 20. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_193\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_193_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/193/2025 du 20 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/193/2025 del 20 febbraio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 39**

S'agissant du recourant, celui-ci n'a pas démontré avoir vécu à Genève de manière ininterrompue depuis le 8 février 2008 comme il le prétend. Au vu des circonstances dans lesquelles ont été établis les certificats de travail d'F\_\_\_\_\_ SARL et du fait que M. I\_\_\_\_\_ a affirmé par-devant le MP s'être trompé dans les dates indiquées sur ceux-ci, ces documents ne permettent pas d'établir que le recourant a travaillé pour le compte de cette entreprise aux dates mentionnées. Au contraire, le recourant a expliqué avoir œuvré pour cette société jusqu'en 2010 ou 2012 et son ancienne fiancée, Mme E\_\_\_\_\_, a expliqué à l'OCPM l'avoir rencontré à Genève en 2014 où il était resté plusieurs mois avant de retourner au Kosovo. Le 21 mars 2016, elle expliquait que cela faisait une année et plus que son fiancé était en attente de son visa auprès de l'Ambassade suisse de \_\_\_\_\_ (Kosovo). Par ailleurs, le recourant n'a pas présenté de certificats de salaire de H\_\_\_\_\_ SA. Au vu de ces éléments et des timbres apposés aux frontières croates et slovènes entre 2014 et 2017 dans son passeport, il apparaît hautement vraisemblable que le recourant ait quitté la Suisse durant cette période. Quoiqu'il en soit, il ne parvient pas à démontrer sa présence à Genève, à tout le moins entre mai 2014, date d'obtention de son permis de conduire, et juillet 2017, date à laquelle il a débuté une activité au sein de G\_\_\_\_\_ SA. Les quelques photographies prises à Genève et un rapport médical ne permettent pas de démontrer un séjour continu durant cette période.

#### **E. 40**

Indépendamment de sa durée, son séjour s'est en outre déroulé exclusivement dans l'illégalité et se poursuit, depuis le dépôt de sa demande de régularisation le 17 octobre 2019, au bénéfice d'une simple tolérance des autorités. Conformément à la jurisprudence, cette durée doit dès lors être fortement relativisée et ne saurait, à elle

- 13/16 - A/2874/2024 seule, permettre au recourant de bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il en va a fortiori de même de l'épouse du recourant et de leurs enfants, lesquels ne sont, à teneur du dossier, établis à Genève que depuis le 5 janvier 2019 pour cette dernière et depuis leurs naissances, respectivement en 2019 et 2022 pour les enfants, et qu'ils n'ont jamais bénéficié d'un titre de séjour.

#### **E. 41**

L'intégration socio-professionnelle en Suisse des recourants ne saurait par ailleurs être qualifiée de remarquable ou d'exceptionnelle. S'agissant du recourant, même s'il parvient à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et n'a jamais émarginé à l'aide sociale, ces éléments ne sont pas encore constitutifs d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Condamné pour conduite en état d'ébriété et s'étant soustrait à l'interdiction d'entrer en Suisse qui lui avait été notifiée, son comportement n'est pas

irréprochable. Il n'apparaît en outre pas qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle genevoise durant son séjour. Par ailleurs, il ne peut se prévaloir d'avoir acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays. Il n'a pas non plus fait preuve d'une ascension professionnelle remarquable au point de justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Au vu de ces éléments, il ne peut se prévaloir d'une intégration sociale telle qu'un renvoi dans son pays d'origine ne pourrait être exigé. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le recourant est né au Kosovo, qu'il y a vécu toute son enfance, son adolescence, ainsi qu'une partie de sa vie d'adulte. En tout état, il ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite et profonde que l'on ne pourrait exiger de lui d'aller vivre dans un autre pays, notamment au Kosovo où vit vraisemblablement des membres de sa famille vu les visas sollicités pour leur rendre visite.

#### **E. 42**

Le raisonnement qui précède vaut a fortiori pour la recourante qui n'exerce aucune activité lucrative et n'est pas à même de subvenir seule à ses besoins. De même, il n'apparaît pas qu'elle se serait investie dans la vie associative ou culturelle genevoise, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas.

#### **E. 43**

Quant au retour des recourants dans leur pays d'origine, on peut certes concevoir, compte tenu de la différence du niveau de vie entre la Suisse et le Kosovo, qu'ils aient des craintes sur les difficultés qu'ils rencontreront en se réinstallant dans ce pays. Cependant, au-delà des difficultés qui touchent l'ensemble de la population restée sur place (et que la jurisprudence rappelée ci-dessus ne permet pas de prendre considération), ils n'expliquent pas quels seraient les problèmes graves qui pourraient les toucher en particulier. Si les recourants risquent certes de traverser une phase de réadaptation, ils pourront vraisemblablement compter sur les membres de leur famille. Au surplus, le fait de se retrouver dans les mêmes circonstances économiques que leurs compatriotes restés au pays ne constitue pas un cas d'extrême gravité, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Leur

- 14/16 - A/2874/2024 réintégration dans leur pays d'origine ne paraît ainsi pas gravement compromise en soi et les recourants ne font état d'aucun élément particulier qui permettrait de retenir le contraire. Leur réintégration dans leur patrie ne saurait être ainsi considérée comme fortement compromise et leur renvoi ne constituera dès lors pas un déracinement insurmontable.

#### **E. 44**

S'agissant des enfants, âgés de cinq et deux ans, seul l'un d'entre eux est à peine scolarisé et ne sont pas encore entrés dans l'adolescence. Leur intégration au milieu socioculturel suisse n'est dès lors pas si profonde et irréversible qu'un départ au Kosovo, constituerait un déracinement complet. L'intérêt supérieur des enfants au sens de l'art. 3 par. 1 CDE est en tout état de pouvoir continuer à vivre durablement auprès de leurs parents quel que soit l'endroit où ils séjourneront.

#### **E. 45**

En tout état et comme l'a relevé l'OCPM dans la décision querellée, la demande de regroupement familial est devenue sans objet dans la mesure où le recourant n'obtient pas de permis de séjour.

**E. 46**

Compte tenu de ces éléments, le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun motif important ne justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur des recourants et de leurs enfants. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'autorité intimée, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

**E. 47**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

**E. 48**

Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9).

**E. 49**

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait en soi ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

**E. 50**

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée. 51. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 15/16 - A/2874/2024 52. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 53. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 16/16 - A/2874/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.